

G

510812003

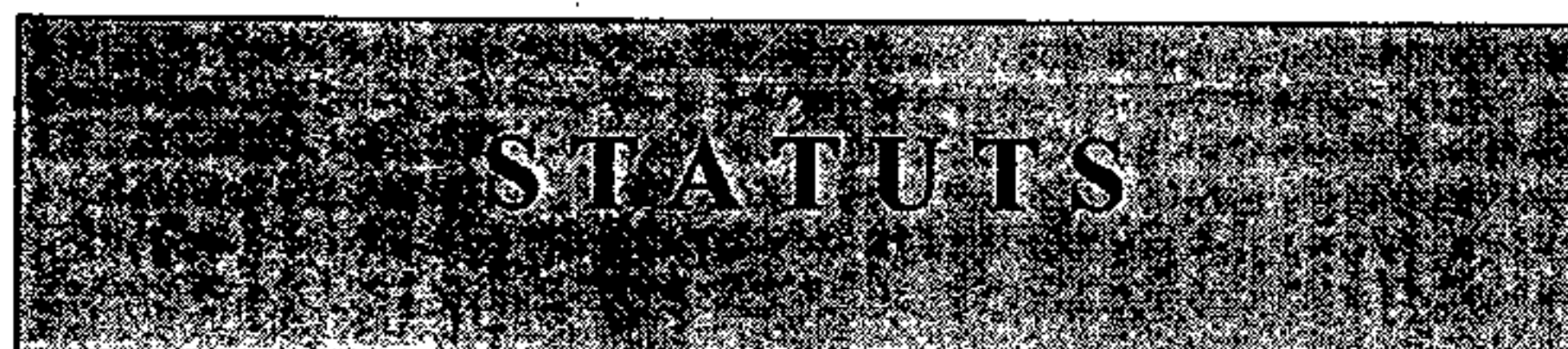
A 2152

4K 2D

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : centre commercial ZAC de la Mandallaz

74330 EPAGNY



A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'J' or a similar character, located in the bottom right corner of the page.

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Laurent TORRILHON,
Né à LYON (69004), le 23 avril 1967, de nationalité française,
Demeurant à THURINS (69510), 10, chemin du Mathy,
Marié avec Madame Clarisse SEURAT sous le régime de la participation aux
acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître CERON notaire à SAINT
GENIS LAVAL, le 17 juin 1998.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce d'optique, de lunetterie, acoustique, d'appareils photographiques et tous travaux y afférents.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

4K 2D

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Centre commercial ZAC de la Mandallaz – 74330 EPAGNY.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de trente sept mille euros (37 000 €), correspondant à trente sept mille actions (37 000) en numéraire, d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites et libérées de moitié de leur montant lors de la souscription, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION, 64, rue Roger Salengro à PIERRE BENITE (69310), dépositaire des fonds, le

1er juillet 2003



